



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 mai 2017
(OR. en)

XT 21016/17

LIMITE

BXT 24

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

DÉCISION (UE, Euratom) 2017/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci
de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, en liaison avec l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne.
- (2) Le 29 avril 2017, le Conseil européen a adopté des orientations qui définissent le cadre des négociations au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE) et établissent les positions et les principes généraux que l'Union défendra tout au long des négociations.
- (3) À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union devrait négocier et conclure avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union (ci-après dénommé "accord de retrait"). En outre, les modalités de procédure énoncées dans la déclaration des 27 chefs d'État ou de gouvernement du 15 décembre 2016 et approuvées par le Conseil européen dans les orientations du 29 avril 2017 s'appliqueront tout au long des négociations.
- (4) Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (5) Les négociations devraient donc être ouvertes immédiatement en vue d'un accord de retrait.

- (6) Le 5 avril 2017, le Parlement européen a adopté une résolution exposant sa position sur les négociations relatives au retrait.
- (7) Il convient que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations en vue d'un accord de retrait et qu'elle soit désignée en tant que négociateur de l'Union.
- (8) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 50 du TUE s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (9) À la suite de la notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en vue d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union, et elle est désignée en tant que négociateur de l'Union.

Article 2

Les négociations sont menées à la lumière des orientations adoptées par le Conseil européen et conformément aux directives de négociation figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
